



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COMMUNICATION**

**PRESTATION D'IMPRESSION DU MAGAZINE 100% AGGLO- NUMEROS DE JANVIER ET  
DE MARS 2025 - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE**

Vu la décision n° 2023\_616 en date du 26 septembre 2023 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un accord-cadre ayant pour objet la conception et l'impression du magazine de la Communauté d'Agglomération, « 100 % Agglo » pour une période initiale d'un an reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions avec les sociétés PAGINA COMMUNICATION, ayant son siège social à Saint-Didier au Mont d'Or (69370), 4 rue Claude Chappe, pour la conception du magazine et la société SIB IMPRIMERIE ayant son siège social à Saint-Léonard (62360), ZI de la Liane, pour l'impression du magazine,

Vu les décisions n°2023\_704 en date du 14 novembre 2023 et n°2024\_705 en date du 24 septembre 2024 par lesquelles le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé successivement l'attribution, la signature puis la résiliation d'un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, « 100 % Agglo », avec la société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592) Cedex 3, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière, suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre et à la renonciation de la poursuite de l'exécution du contrat par les administrateurs judiciaires en charge de la procédure,

Considérant, que la résiliation du marché de distribution du magazine « 100 % Agglo » a induit le changement de mode de diffusion de ce support de communication,

Considérant que ce changement a modifié le besoin concernant l'impression du magazine,

Considérant que le marché d'impression du magazine avec la société SIB IMPRIMERIE, ayant son siège social à Saint-Léonard (62360), ZI de la Liane, n'a pas été reconduit, en application de l'article 4.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre,

Considérant qu'une consultation a été lancée sous forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article R2123-1.1° du Code de la commande publique et qu'après analyse des offres la proposition de la société CALOONE ayant son siège social à Noeux-les-Mines (62290), Z.I n°1 rue Lavoisier BP30 est apparue économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 7 740 € HT comme suit :

- impression de 15 000 exemplaires du magazine 24 pages du numéro de janvier 2025 pour un montant total de 3 870 € HT,

-impression de 15 000 exemplaires du magazine 24 pages du numéro de mars 2025 pour un montant de 3 870 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'attribuer un marché ayant comme objet l'impression de deux numéros du magazine «100% Agglo», les numéros de janvier et de mars 2025 avec la société CALOONE ayant son siège social à Noeux-les-Mines (62290), Z.I N°1 rue Lavoisier BP 30 et de le signer pour un montant total de 7 740 € HT comme suit :

- impression de 15 000 exemplaires du magazine 24 pages du numéro de janvier 2025 pour un montant total de 3 870 € HT,

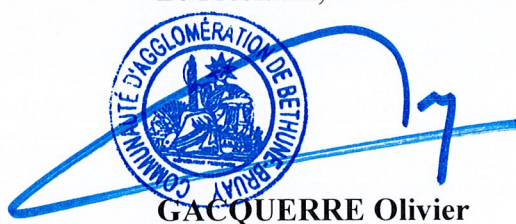
-impression de 15 000 exemplaires du magazine 24 pages du numéro de mars 2025 pour un montant de 3 870 € HT.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 9 JAN. 2025

Le Président,

  
GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 9 JAN. 2025

Et de la publication le : 10 JAN. 2025

Le Président,

  
GACQUERRE Olivier